

alors le Gouverneur en Chef, Gouverneur, ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province, jugera à propos, la permission de revenir dans cette Province et d'y résider ; et les dits Wolfred Nelson, Robert Shore Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint Goddu, Rodolphe Desrivières, Luc Hyacinthe Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrille Hector Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rodier, Thomas Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, George E. Cartier, John Ryan père, John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demaray, Joseph François Davignon et Louis Gautier, ou celui ou ceux d'entr'eux qui recevront une telle permission, ne se seront plus dès lors sujets à aucune pénalité ou poursuite quelconque, pour aucune trahison ou pratiques séditeuses ou tendantes à trahison, par eux ou par lui commises en aucun temps ci-devant. Pourvu aussi, que dans tout cas d'accusation ou poursuite pour avoir été ainsi trouvé, ou être ainsi revenu dans la Province, sans une telle permission, ce sera à la partie accusée ou poursuivie à prouver qu'elle a obtenu la dite permission du dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, Gouverneur en Chef, Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province.

Laquelle permission exemptera de toute poursuite pour délits politiques antérieurs

II. Et il est de plus Ordonné et Statué par et avec l'autorité susdite, que rien de ce qui sera contenu en aucune proclamation de Sa Majesté ne s'appliquera ni ne sera interprété comme applicable aux cas de François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Lussier, François Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, Etienne Langlois, Gédéon Pinsonault, Joseph Pinsonault, ou d'aucun d'eux, ni au cas d'aucune autre personne ou personnes accusées du meurtre de feu George Weir, lieutenant au 32<sup>e</sup> régiment de Sa Majesté, ou du meurtre de feu Joseph Chartrand ; et les dits François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Lussier, François Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, Etienne Langlois, Gédéon Pinsonault, Joseph Pinsonault, ni aucun d'eux, ni aucunes autres personnes soupçonnées d'avoir eu part aux dits meurtres ou à l'un d'eux, ni aucune personne concernée dans l'évasion d'entre les mains du Shérif de Montréal, de Louis Lussier, accusé du meurtre du dit George Weir, ou qui aura recélé le dit Louis Lussier après son évasion, ou lui aura aidé à s'évader, ne retireront aucun bénéfice ou avantage quelconque d'aucune proclamation de Sa Très Gracieuse Majesté, et toute amnistie qui serait accordée par telle proclamation ne sera considérée comme applicable en aucune manière aux dites personnes ou à aucune d'elles.

Certaines personnes accusées du meurtre du Lieutenant Weir et de Joseph Chartrand, sont exceptées du bénéfice de l'amnistie.

**DURHAM.**

Ainsi